

Les couvertures d'indemnisation des travailleurs pour les employeurs dans les industries à protection obligatoire et facultative font en sorte que vos travailleurs soient admissibles à des indemnités de la WCB et vous protègent contre des poursuites en cas de blessure survenue en milieu de travail.

La couverture d'indemnisation des travailleurs est obligatoire pour la plupart des employeurs au Manitoba. La protection obligatoire comprend des situations particulières dans lesquelles la relation employeur-travailleur n'est peut-être pas évidente. Les entreprises qui ne sont pas tenues par la loi de fournir une couverture d'indemnisation des travailleurs, mais qui aimeraient le faire peuvent opter pour une trousse de protection facultative.

## Protection obligatoire

La couverture d'indemnisation des travailleurs est obligatoire pour la majorité des entreprises du Manitoba qui emploient des travailleurs. Si vous œuvrez dans une industrie à protection obligatoire, chaque personne qui travaille pour votre entreprise est considérée comme un travailleur et a droit à une couverture d'indemnisation des travailleurs peu importe :

- le nombre d'heures travaillées (travail à temps plein, à temps partiel ou occasionnel)
- la structure de rémunération (salaarié, salaire horaire, commission, salaire aux pièces, et même le travail en échange de logement et repas)
- la nature du travail par rapport à vos activités commerciales principales (personnel d'administration, de vente, de production, ou dirigeants ou actionnaires qui ne sont pas directeurs)
- l'emplacement (sur les lieux de travail, en déplacement au Manitoba ou à l'extérieur de la province)

**Membres de la famille** – Les membres de la famille qui travaillent pour l'entreprise et qui sont rémunérés par celle-ci doivent bénéficier d'une protection, car ils font partie de votre main-d'œuvre. Remarque : Il existe une exception à cette règle : si vous exploitez une ferme, les membres de votre famille ne sont pas protégés à moins de préciser à la WCB que vous désirez une protection pour famille agricole.

Les **travailleurs contractuels** qui œuvrent dans une industrie à protection obligatoire doivent avoir une protection de travailleur (si vous les embauchez et qu'ils n'ont pas leur propre protection, soit parce qu'ils ne sont pas admissibles, soit parce qu'ils n'en ont pas fait la demande, ils sont alors considérés comme vos travailleurs).

Les **apprentis et apprenants** sont protégés lorsqu'ils sont dans le milieu de travail, au même titre que tout autre travailleur. Lorsque l'apprenti est à l'école, l'employeur avec qui il a conclu un contrat d'apprentissage est toujours considéré comme son employeur. Les apprenants qui doivent être formés ou qui sont en période d'essai avant d'être officiellement embauchés sont considérés comme vos travailleurs pendant cette formation.

**Services domestiques** – Toute personne ou entreprise qui embauche un particulier pour des services domestiques pendant plus de 24 heures par semaine doit fournir une couverture d'indemnisation des travailleurs à ce particulier. Les fournisseurs de services domestiques comprennent (mais sans s'y limiter) :

- les femmes de ménage
- les femmes de chambre
- les bonnes, les gardiennes d'enfants et les travailleurs au pair
- les chauffeurs



- les majordomes
- les jardiniers
- les personnes de compagnie

Remarque : Si vous embauchez un travailleur domestique qui travaille plus de 24 heures par semaine et un autre particulier pour fournir des services domestiques qui travaille moins de 24 heures par semaine, vous devez fournir une protection à tous vos travailleurs domestiques.

## Protection obligatoire par exception

Dans certaines circonstances, une protection est automatiquement fournie à des particuliers malgré le fait qu'ils ne « travaillent » pas pour un employeur en vertu des définitions traditionnelles.

**Pompiers et infirmiers d'ambulance bénévoles** – Ces personnes sont considérées comme des travailleurs et la municipalité pour laquelle elles se portent volontaires est considérée comme l'employeur. Cela signifie que si le pompier ou l'infirmier d'ambulance volontaire est blessé dans l'exercice de ses fonctions, en se rendant ou en revenant d'une fonction d'urgence, ou alors qu'il prend part à des rencontres ou à des séances de formation officielles, il bénéficie d'une protection de la WCB.

**Élèves du secondaire participant à un programme d'alternance travail-études** – Les élèves qui participent à un programme d'alternance travail-études par l'entremise des établissements d'enseignement suivants bénéficient d'une couverture d'indemnisation des travailleurs :

- Les universités du Manitoba, de Winnipeg et de Brandon
- Le Collège universitaire du Nord
- L'Université de Saint-Boniface
- Le Collège communautaire Assiniboine
- Red River College Polytechnic
- Les écoles secondaires

Dans ces cas, c'est la Province du Manitoba qui est considérée comme l'employeur, et non l'employeur auprès duquel ils font leur stage.

Les personnes qui fréquentent un établissement de formation qui n'est pas mentionné dans la liste ci-dessus peuvent aussi bénéficier d'une protection pendant leur participation à un programme d'alternance travail-études; toutefois, ce type de protection est seulement offert si l'établissement de formation a présenté une demande de protection et que celle-ci a été approuvée. Dans un tel cas, l'établissement de formation et l'employeur auprès duquel la personne fait son stage sont responsables de la protection de cette personne.

**Membres d'une équipe verte** – Les personnes embauchées dans le cadre du programme de subvention du gouvernement du Manitoba pour travailler au sein d'une équipe verte pendant les mois d'été font l'objet d'une couverture d'indemnisation des travailleurs pendant la durée de leur emploi en tant que membre d'une équipe verte. Cette exigence s'applique que l'employeur soit dans une industrie à protection obligatoire ou non, et est une condition à l'obtention de la subvention.

**Personnes appelées en service en vertu de la *Loi sur les incendies échappés*** – Ces personnes bénéficient d'une couverture d'indemnisation des travailleurs durant la période pendant laquelle elles sont engagées dans les services de protection contre l'incendie. En vertu de la *Loi sur les incendies échappés* du Manitoba, les adultes qui s'emploient à aider aux activités de protection contre les incendies échappés sont considérés comme des travailleurs du gouvernement du Manitoba.

## Protection facultative

Si vous exploitez une entreprise ou un organisme qui ne nécessite pas une couverture d'indemnisation des travailleurs, nous offrons également des trousseaux de protection facultative que vous pouvez contracter à des taux très concurrentiels afin d'accroître les avantages sociaux que vous fournissez à vos travailleurs (et à vous-même).

**Protection facultative des travailleurs** – Permet de fournir une protection à tous vos travailleurs. Si vous décidez de contracter cette assurance, vous devez l'appliquer à toute votre main-d'œuvre, à l'exception des propriétaires uniques, des associés et des directeurs de sociétés.

**Protection personnelle** – Est offerte aux propriétaires uniques, aux associés ou aux directeurs de sociétés qui aimeraient être admissibles à des indemnités en cas de blessure liée au travail ou de maladie professionnelle.

**Protection pour famille agricole** – Peut être contractée pour n'importe laquelle des activités agricoles suivantes :

- agriculture – Production de cultures
- élevage de bétail NCA
- élevage porcin et de volaille
- apiculture et écloséries
- serres, pépinières et maraîchage

Si on demande une protection pour des membres de la famille dans ces situations, l'entreprise doit contracter une protection pour tous les membres de la famille qui travaillent pour l'entreprise et qui sont payés par elle, à l'exception du ou des propriétaires de l'entreprise.

Les propriétaires d'entreprise doivent présenter une demande distincte de protection personnelle s'ils désirent être admissibles à des indemnisations en cas de blessure liée au travail ou de maladie professionnelle.

**Bénévoles** – Les personnes qui font don de leur temps à des organismes de bienfaisance et sans but lucratif peuvent avoir accès aux mêmes avantages et services que les travailleurs ordinaires même si elles ne sont pas rémunérées pour leur temps. La demande par l'organisme afin d'obtenir une protection pour ses bénévoles n'est pas fondée sur la masse salariale, comme c'est habituellement le cas. Pour les bénévoles, l'organisme paie généralement une prime fondée sur le nombre de bénévoles. Cependant, si votre organisme suit le nombre d'heures de bénévolat, nous pourrions peut-être convertir ces heures en équivalents temps plein de bénévolat.

Remarque : Si l'organisme de bienfaisance ou sans but lucratif réalise ses activités dans une industrie à protection non obligatoire et qu'il compte des travailleurs rémunérés et des bénévoles, il doit d'abord obtenir une protection pour ses travailleurs ordinaires afin d'obtenir une protection pour ses bénévoles.

Pour en savoir plus sur les bénévoles, veuillez consulter la politique 35.10.70 Coverage for Volunteers (protection pour les bénévoles) sur le site Web de la WCB [www.wcb.mb.ca/coverage-for-volunteers](http://www.wcb.mb.ca/coverage-for-volunteers).

Pour en savoir plus sur les types particuliers de couvertures d'indemnisation des travailleurs offerts, veuillez visiter le site Web de la WCB [www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca), sous l'onglet « Employers » (employeur).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur tous les types de couverture, contactez le Service des cotisations au 204-954-4505 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-866-954-4321, poste 4505, envoyez-nous un courriel à [assessmentservices@wcb.mb.ca](mailto:assessmentservices@wcb.mb.ca), envoyez-nous une télécopie au 204-954-4900, appelez sans frais au Canada et aux États-Unis au 1-866-245-0796, ou écrivez-nous à :

Commission des accidents du travail du Manitoba (WCB)  
Service des cotisations  
333, Broadway  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que les Règlements et les politiques de la WCB. Ces documents sont disponibles en ligne, sur le site Web de la WCB : [www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca).

01/25



**WCB**   
Workers Compensation  
Board of Manitoba

Si vous êtes  
**blessé au travail,**  
nous sommes  
là pour vous aider.